



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 415 du 20 mars 2025 Pourvoi n° 21-23.812 – Deuxième chambre civile

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile, réunie en formation plénière de chambre, encadre la pratique ancienne de la remise d'un mémoire d'association devant la Cour de cassation.

Initiée par les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation depuis plus de quarante ans, mais sans fondement textuel, la remise d'un mémoire d'association n'avait pas, jusque-là, donné lieu à une réflexion d'ensemble.

Évoquée par la doctrine de référence, qui précise que ne peuvent être assimilées au pourvoi « les observations par lesquelles une partie déclarerait s'associer aux fins du pourvoi, ou même s'en approprier les moyens, sans énoncer expressément qu'elle entend obtenir la cassation soit des chefs déjà attaqués, soit d'autres chefs »¹ et que « de simples "conclusions d'association" ne constituent pas un véritable pourvoi incident et ne permettent pas d'étendre l'étendue de la saisine de la Cour, sauf si elles soulignent, à bon droit, que la cassation devra s'étendre à d'autres chefs du dispositif en raison du lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire qui les lie à la disposition attaquée (Civ. 3^e, 23 mai 2007, n° 04-14.714) »², la remise d'un mémoire d'association vise à permettre, à une partie à l'instance n'ayant pas formé de pourvoi incident, de bénéficier de la cassation si elle venait à être prononcée à la demande d'une autre

¹ *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, LexisNexis, 3^e éd., 2012, n° 53.

² J. Boré et L. Boré, *Rép. pr. civ. Dalloz*, v° Pourvoi en cassation, 2015, n° 794.

partie, et avait trouvé son domaine d'élection lorsque la cassation était demandée par un coobligé *in solidum*.

La Cour de cassation avait, pour sa part, posé quelques conditions applicables à ces mémoires d'association.

Ainsi, la troisième chambre civile avait considéré que des conclusions d'association ne sont pas recevables lorsqu'elles sont déposées postérieurement au désistement du pourvoi³ et que l'association au pourvoi doit être formalisée « dans le délai légal »⁴ et expressément formulée dans le mémoire en défense.

Invité, selon la procédure d'*amicus curiae* consacrée par l'article L. 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire, à éclairer la Cour de cassation sur les objectifs et les enjeux de cette pratique, le président de l'ordre des avocats aux Conseils a, lors de son intervention et dans la note écrite déposée à cette occasion, exposé notamment qu'elle permettait « d'attirer l'attention de la formation de jugement pour obtenir une annulation étendue aux chefs de dispositifs indivisibles ou ayant un lien de dépendance nécessaire », poursuivait aussi « un objectif de simplification afin d'éviter de complexifier la procédure en soulevant un pourvoi incident, purement formel, qui reprendrait purement et simplement le moyen du pourvoi principal » et « dans certaines hypothèses, d'obtenir l'extension d'une cassation sur le fondement d'un moyen non soulevé (défaut de réponse à conclusions d'une autre partie, par exemple) ».

Sensible aux objectifs qui rejoignent celui d'une bonne administration de la justice et les finalités de l'article 624 du code de procédure civile, lequel définit la portée d'une cassation, la Cour de cassation décide de ne pas remettre en cause sa jurisprudence antérieure ayant admis cette pratique, mais, afin que soient respectés le principe de la contradiction et les droits de toutes les parties à l'instance de cassation, décide d'encadrer la remise d'un mémoire d'association.

³ [3^e Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-18.690.](#)

⁴ [3^e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.794](#) ; [3^e Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-19.775](#) ; [3^e Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-10.746](#) ; [3^e Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-18.749](#) ; [3^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-14.740](#) ; [3^e Civ., 15 février 2024, pourvoi n° 21-22.457](#) ; [3^e Civ., 7 mars 2024, pourvoi n° 22-10.119.](#)

Tout d'abord, la remise d'un mémoire d'association, dans les matières avec représentation obligatoire, ne peut émaner que d'une partie à l'instance de cassation ayant constitué avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

En outre, l'association au pourvoi doit être expressément formulée dans un mémoire remis au greffe de la Cour de cassation dans le délai de remise des mémoires en réponse.

Enfin, le mémoire d'association doit être notifié aux avocats des autres parties à l'instance de cassation ou signifié, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités, qu'un mémoire en réponse.

Ces règles de procédure étant affirmées pour la première fois, et retenant que leur application rétroactive dans les instances de cassation en cours, dans lesquelles un mémoire d'association a déjà été déposé, aboutirait à priver leur auteur du droit à un procès équitable, la Cour de cassation énonce que ce droit et l'objectif d'une bonne administration de la justice commandent d'en écarter l'application rétroactive et de n'y soumettre que les pourvois formés à compter du présent arrêt.

En l'espèce, ayant accueilli le moyen qui lui était soumis par un assureur, la Cour de cassation examine alors la recevabilité du mémoire d'association déposé par un autre assureur, défendeur au pourvoi, condamné *in solidum* avec le premier à indemniser les conséquences du dommage subi par leur assuré : en effet, l'association serait dépourvue d'objet si la cassation n'était pas encourue.

La remise de ce mémoire répondant aux exigences des règles précitées, la deuxième chambre civile constate que ce mémoire est recevable mais, au regard des circonstances de la cause, décide qu'il n'y a pas lieu d'étendre à son auteur la cassation des chefs de dispositifs obtenue par son coobligé *in solidum*, retenant implicitement :

- d'une part, que son auteur s'était associé à un moyen pris d'un défaut de réponse aux conclusions de son coobligé *in solidum*, alors qu'il n'aurait pas été, lui-même, recevable à le soutenir⁵ ;

- d'autre part, que la deuxième chambre civile ne juge plus, depuis plusieurs années, que la cassation profite à toutes les parties condamnées *in solidum*⁶.

⁵ 1^{re} Civ., 4 janvier 1965, *Bull.* 1965, I, n° 10 : « est irrecevable le moyen pris d'un défaut de réponse à des conclusions émanant d'une partie qui ne s'est pas pourvue en cassation ».

⁶ Pour des exemples récents : [2^e Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.278, publié au *Bulletin*](#) sur un autre point ; [2^e Civ., 21 septembre 2023, pourvoi n° 21-19.776, publié au *Bulletin*](#) sur un autre point.